

PROCES-VERBAL

L'an **deux mille dix sept**, le **huit** du mois de **février** à 18 heures,
Le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 1^{er} février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alain DAVID**, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers présents : 30 jusqu'au 1.2
31 à partir du 2.1

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de conseillers votants : 34 jusqu'au 1.2
35 à partir du 2.1

Etaient Présents : Alain DAVID, Jean-François EGRON, Jean-Paul DELPECH, , Dominique ASTIER, Marie HATTRAIT, Max GUICHARD, Danielle MIRAMONT, Bernard TRAINAUD, Fernanda ALVES, Fabrice MORETTI, Hürizet GÜNDER, Jean-Marc SIMOUNET, Marie-Josèphe CAZENAVE, Michèle LIMOUZIN, Bernard FAVRE, Gérard CASTAIGNEDE, Eliane BARTHELEMY, Seye SENE, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Marie-Christine BOUTHEAU, Marie-Ange BAKOSSA MANANDJI, Thierry NATIVEL-FONTAINE, Kadiatou BAH, Laurent PERADON, Cihan KARA, Saïd SAÏDANI, Philippe TARDY, Philippe DANTAS, Anabela PEREIRA, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Laïla MERJOUÏ ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Huguette LENOIR ayant donné pouvoir à Jean-François EGRON, Déborah SANCHO ayant donné pouvoir à Jean-Marc SIMOUNET, Noël HARDOUIN ayant donné pouvoir à Philippe TARDY,

Secrétaire de séance : Jean-François EGRON

Assistaient à la séance : Mmes ROSE, KOMOROWSKI, CASTET, FILLEAU, GALAND, ZENHAKER, MM LAWNICZAK, REGIS.

--O--

ORDRE du JOUR

DELEGATION de POUVOIRS ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU de l'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES – COMMUNICATION

I - ADMINISTRATION GENERALE – Rapporteurs **Monsieur le Maire, Jean-François EGRON**

1. Cyberbase – gratuité de l'adhésion et abonnement multi-sites
2. Détermination des indemnités de fonction des élus

II - RESSOURCES HUMAINES – Rapporteur **Jean-François EGRON**

1. Modification du tableau des effectifs
2. RIFSEEP Adjoint du Patrimoine
3. Modification de contrat

III - CULTURE – Rapporteur **Laïla MERJOUÏ**

1. Convention avec l'association Carrefour des Cultures

IV - ADMINISTRATION FINANCIERE – Rapporteur **Jean-Paul DELPECH**

1. Versement acomptes sur subventions 2017 avant vote budget 2017
2. Autorisation d'engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement sur l'exercice 2017
3. Attribution de compensation Investissement – Mise en place

V - SERVICES TECHNIQUES - URBANISME - ECONOMIE – Rapporteur **Dominique ASTIER**

1. Adhésion au groupement de commande du SDEEG pour l'achat d'énergie, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

VI - COMMUNICATION-SPORT-ANIMATION – Rapporteurs **Max GUICHARD, Huguette LENOIR**

1. Renouvellement convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariats avec l'USCRD
2. Convention avec Villenave d'Ornon pour l'utilisation des installations nautiques
3. Etablissement Public d'Administratif « *Espace d'Animation et de Proximité* » - Proposition de désignation du Directeur

VII – EDUCATION ENFANCE – Rapporteur Danielle MIRAMONT

1. Fixation du prix des loyers pour les logements situés dans les écoles
2. Autorisation d'occupation d'un logement de fonction par un professeur des écoles – convention d'occupation

--O--

Monsieur le Maire désigne **Monsieur Jean François EGRON** en qualité de Secrétaire de Séance.

Il soumet ensuite le procès-verbal du 13 décembre 2016 au vote des conseillers municipaux et s'enquiert des éventuelles remarques et commentaires.

Ce procès-verbal n'appelant à aucun commentaire est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises depuis le dernier conseil. Ceci en vertu des articles 2122-22 et 2122-23 du Code des Collectivités Territoriales.

| N° DM | En date du | Objet |
|----------|------------------|---|
| 2016-103 | 29 novembre 2016 | Nettoyage des locaux de la ville de Cenon Procédure en appel d'offres ouvert 2016-006 |
| 2016-104 | 30 novembre 2016 | Remboursement d'honoraires expertise médicale M.Gonzalez-Contentieux Piscine |
| 2016-105 | 1 décembre 2016 | Convention d'occupation temporaire du domaine privé - 19 rue Maréchal Gallieni |
| 2016-106 | 6 décembre 2016 | Maintenance et assistance du progiciel : Droit de cités. Marché 2016-040 |
| 2016-107 | 6 décembre 2016 | Attribution d'un logement sur le site des terrains familiaux |
| 2016-108 | 9 décembre 2016 | Approvisionnement en produits d'entretien, matériels d'entretien et articles de restauration Avenant au Marché 2012-028 Lots 4,5,6,7,9 et 10 – Marché 2012-044 lot 8, Marché 2013-008 lot 1 |
| 2016-110 | 12 décembre 2016 | Repas annuel du personnel municipal et de sélus de la ville. MAPA 2016-036 |
| 2016-111 | 12 décembre 2016 | Maintenance matériel : retour atelier badgeuses. Marché 2016-044 |
| 2016-112 | 12 décembre 2016 | Approvisionnement en produits et matériels d'entretien et articles de restauration Avenants au Marché 2012-028 Lots 4,5,6,7,9 et 10 – Marché 2012-044 lot 8, Marché 2013-008 lot 1 |
| 2016-113 | 23 décembre 2016 | Assurance risques statutaires pour les agents affiliés CNRACL de la ville de Cenon- Procédure en appel d'offres ouvert – Marché 2016-034 |
| 2016-114 | 26 décembre 2016 | Acceptation de paiement de prestations consécutives à une reconnaissance de maladie professionnelle CAU & GALINIE |
| 2017-01 | 5 janvier 2017 | Convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association "ombre et lumière" |
| 2017-02 | 5 janvier 2017 | Convention de mise à disposition de locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association "restos du cœur de cenon" avenant 1 |
| 2017-03 | 5 janvier 2017 | Convention de mise à disposition des locaux, entre la Ville de Cenon et l'Association "Théâtre populaire Alizé - reconduction - avenant n°4 |
| 2017-04 | 6 janvier 2017 | Convention de mise à disposition de locaux entre la Ville de Cenon et l'association "les mains créatives" aveant n°1 |
| 2017-05 | 6 janvier 2017 | Convention de mise à disposition de locaux entre la Ville de Cenon et l'association "Méli Mél'Arts" aveant n°2 |
| 2017-06 | 9 janvier 2017 | Convention de mise à disposition et d'occupation preciaire Gymnase Palmer durant periode hivernale avec Emmaüs |
| 2017-07 | 9 janvier 2017 | Maintenance et assistance du progiciel : HELIX. Marché 2016-042 |
| 2017-08 | 10 janvier 2017 | convention de mise à disposition de locaux entre la ville de Cenon et l'association "oncatylse" avenant n°1 |
| 2017-09 | 10 janvier 2017 | convention de mise à disposition de locaux entre la ville de Cenon et l'association "initiativ" précédemment nommée "anatolia" avenant n°1 |

| | | |
|---------|-----------------|--|
| 2017-10 | 10 janvier 2017 | convention de mise à disposition de locaux entre la ville de Cenon et l'association "elles o pluriel" avenant n°2 |
| 2017-11 | 16 janvier 2017 | convention de mise à disposition de locaux entre la ville de Cenon et l'association "comité d'animation du quartier Testaud" avenant n°4 |
| 2017-12 | 16 janvier 2017 | convention de mise à disposition de locaux entre la ville de Cenon et l'association "amicale laïque de groupe scolaire Jules Guesde" avenant n°4 |
| 2017-13 | 16 janvier 2017 | Prestations de transports collectifs au titre de l'année 2017 - groupement de commande marché 2016-046 |
| 2017-14 | 16 janvier 2017 | Convention de mise à disposition de locaux auprès de la Mission Locale des Hauts de Garonne - Avenant |
| 2017-15 | 16 janvier 2017 | convention de mise à disposition de locaux entre la ville de Cenon et l'association "tout va bien" avenant n°3 |
| 2017-16 | 16 janvier 2017 | convention de mise à disposition de locaux entre la ville de Cenon et l'association "aide informatique de cenon" avenant n°2 |
| 2017-17 | 16 janvier 2017 | convention de mise à disposition de locaux entre la ville de Cenon et l'association "les ateliers de réemploi et de la qualification de cenon" avenant n°2 |
| 2017-18 | 17 janvier 2017 | achat de jeux pédagogiques, de matériel de motricité et de travaux manuels lot 1,2 et 3 procédure passée en MAPA : 2014-062 |
| 2017-19 | 18 janvier 2017 | Nettoyage des locaux de la ville de Cenon - Avenant n°1 au marché 2016-027 passé en appel d'offres ouvert. |
| 2017-20 | 19 janvier 2017 | Convention de mise à disposition des locaux- association carrefour du développement avenant 4 |
| 2017-21 | 19 janvier 2017 | Convention de mise à disposition de locaux - association "faire" avenant 4 |
| 2017-22 | 19 janvier 2017 | Attribution d'un logement sur le site des terrains familiaux |

--O--

I – ADMINISTRATION GENERALE –

1. Cyberbase - gratuité de l'adhésion et abonnement multi-sites

Soucieuse de poursuivre et de développer ses actions hors les murs, la Cyberbase s'est associée depuis septembre 2015 à la médiathèque Jacques Rivière pour proposer et mener avec elle des actions autour du numérique. Aujourd'hui, la Cyberbase et la Médiathèque partagent les objectifs suivants :

- mutualisation des pratiques autour de la médiation numérique
- extension de l'offre de services numériques
- diversification des publics.

Par délibération n° 2016-071 du 29 juin 2016, une nouvelle politique tarifaire a été mise en place à la Médiathèque Jacques Rivière : la gratuité de l'adhésion a été adoptée et mise en place pour tous les usagers résidents ou non à Cenon dès le 1^{er} juillet 2016.

Dans un souci d'harmonisation, il est proposé que l'abonnement à la Cyberbase devienne gratuit à compter du 1^{er} avril 2017.

De plus, un abonnement unique et multi-sites (Cyberbase/Médiathèque) est aujourd'hui envisagé. Ce dernier permettra :

- De proposer aux abonnés des 2 sites une offre étendue de services numériques gratuits via le portail des médiathèques de Bordeaux Métropole ;
- D'accéder à 2 sites ressources multimédia complémentaires que sont la Cyberbase et l'espace Ip@C de la Médiathèque ;
- De développer la diversité des publics et de favoriser l'interaction entre les deux lieux.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la gratuité de l'abonnement à la Cyberbase à compter du 1^{er} avril 2017
- approuver la création d'un abonnement unique multi-sites Médiathèque/Cyberbase, avec la délivrance

d'une carte abonné commune de type Pass' en 2017.

Monsieur EGRON précise que la Cyberbase a reçu plus de 6000 personnes en 2016.

Monsieur le Maire ajoute que progressivement, de plus en plus d'équipements municipaux deviennent gratuits, car la ludothèque va bientôt s'ajouter à la médiathèque et à la Cyberbase. De même, plus de 300 enfants sont aujourd'hui concernés par la gratuité de la cantine municipale.

Monsieur GUICHARD se félicite de la tenue de cet engagement qui est une contrepartie annoncée à l'augmentation des impôts. Monsieur le Maire confirme que cette politique sociale de tarifs voire de gratuité est financée par l'impôt.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2. Détermination des indemnités de fonction des élus

Suite à la modification du point d'indice de la fonction publique territoriale au 1^{er} février 2017, il est proposé de délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus locaux.

En application de l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjointes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- Maire (article L 2123-23 du CGCT) : 90 % de l'indice brut terminal
- Adjoints (article L 2123-24 du CGCT) : 33 % de l'indice brut terminal

L'article L 2123-24-1-II prévoit de plus que dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit être comprise dans l'enveloppe maximale déterminée par le montant susceptible d'être allouée au Maire et aux Adjoints. Parallèlement, l'article L 2123-24-1-III prévoit qu'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction importante de la part du Maire peut bénéficier d'une indemnité de fonction d'un montant supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, mais sous réserve que ce montant soit compris dans l'enveloppe générale et soit inférieur à ce que percevoient le Maire ou les adjoints.

A l'intérieur de cette enveloppe, le Conseil Municipal est libre de délibérer sur des montants d'indemnités de fonction différents, sous réserve que ces différences reposent sur des critères objectifs.

Enfin, pour tenir compte de certaines situations particulières, le législateur a autorisé les collectivités locales à majorer les indemnités de fonction des élus dans des proportions déterminées (articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT).

La commune de Cenon est concernée par les cas suivants :

- les communes chefs-lieux de cantons : majoration de 15 % ;
- les communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 du CGCT, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents. Les conseils municipaux concernés peuvent voter des indemnités de fonction dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- déterminer l'enveloppe de la façon suivante :
 - Maire : 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Adjoints : 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- répartir cette enveloppe entre les élus ainsi :
 - Maire : 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 4 Adjoints : 42 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 9 Adjoints : 27 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 1 conseiller : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- approuver le versement des majorations chef-lieux de canton et DSU

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les modalités de versement des indemnités de fonction des élus présentées ci-dessus et récapitulées dans le tableau annexé, à compter du 1^{er} février 2017
- approuver la revalorisation des indemnités en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice

| | Indemnité brute hors Majoration | Majoration Chef Lieu canton | Majoration DSU | Indemnité totale |
|-------------------------------|--|------------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | en % de l'IBT FP | en % de l'IBT FP | en % de l'IBT FP | en % de l'IBT FP |
| Maire | | | | |
| Alain DAVID | 90,00% | 15,00% | 20,00% | 123,50% |
| Adjoints | | | | |
| Jean-François EGRON | 42,00% | 15,00% | 14,00% | 62% |
| Laïla MERJOUÏ | 42,00% | 15,00% | 14,00% | 62% |
| Jean-Paul DELPECH | 42,00% | 15,00% | 14,00% | 62% |
| Huguette LENOIR | 42,00% | 15,00% | 14,00% | 62% |
| Dominique ASTIER | 27,00% | 15,00% | 9,00% | 40% |
| Maire HATTRAIT | 27,00% | 15,00% | 9,00% | 40% |
| Max GUICHARD | 27,00% | 15,00% | 9,00% | 40% |
| Danielle MIRAMONT | 27,00% | 15,00% | 9,00% | 40% |
| Bernard TRAINAUD | 27,00% | 15,00% | 9,00% | 40% |
| Fernanda ALVES | 27,00% | 15,00% | 9,00% | 40% |
| Fabrice MORETTI | 27,00% | 15,00% | 9,00% | 40% |
| Hürizet GÜNDER | 27,00% | 15,00% | 9,00% | 40% |
| Jean-Marc SIMOUNET | 27,00% | 15,00% | 9,00% | 40% |
| Conseillers municipaux | | | | |
| Gérard CASTAIGNEDE | 17,00% | | | 17,00% |
| Total en € | 19 929 | | | 28 860 |

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ
1 abstention Mme HERAUD
3 contres MM. TARDY, HARDOIN, DANTAS

II – RESSOURCES HUMAINES –

1. Modification du tableau des effectifs

Afin de régulariser la situation administrative et professionnelle d'un agent, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe. En effet, cette personne est éligible à un contrat à durée indéterminée conformément à la loi du 12 Mars 2012 de résorption de l'emploi précaire.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir modifier le tableau des effectifs en créant un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe. Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver ce transfert, dans les conditions décrites ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2. RIFSEEP Adjoint du Patrimoine

Suite à la publication de l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application, au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, le dispositif RIFSEEP est applicable aux adjoints du patrimoine dans la fonction publique territoriale.

Conformément à la délibération n° 2016/25 du conseil municipal du 6 Avril 2016, la ville de Cenon a souhaité actualiser le régime indemnitaire des agents dans le cadre du contrat de progrès social.

Il convient aujourd'hui d'actualiser ces dispositions pour les adjoints du patrimoine suite à la publication du dit arrêté :

| ADJOINT DU PATRIMOINE | | MONTANTS ANNUELS | | |
|------------------------------|--|-------------------------|---------------------|---|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | Adjoint du patrimoine exerçant des missions de catégorie B | 0 | 11340€ | 11 340 € |
| Groupe 2 | Maitrise d'une technicité particulière ou complexe. Mise à jour constante de connaissances nécessaires à l'exécution Contraintes particulières : contact public difficile, contraintes horaires, travail isolé, pénibilité Exécutions de tâches – application de procédures | 0 | 10800€ | 10 800 € |

Aucun adjoint du patrimoine n'est à ce jour logé pour nécessité de service.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Les modulations individuelles feront l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définis ci-dessus,

- autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE,
- prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Madame HERAUD précise « Je m'abstiendrai sur cette délibération car je suis opposée au RIFSEEP, le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires. Sous prétexte d'une simplification des régimes indemnitaires, il accentue la politique d'individualisation des salaires dans la fonction publique et la soumission aux hiérarchies, en introduisant le mérite et en déconnectant le grade du montant et du niveau de l'indemnité.»

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

1 abstention

Mme HERAUD

3. Modification de contrat

Il est proposé de modifier la rémunération de l'agent administratif en charge de l'accueil et du secrétariat de la gestion urbaine de proximité pour tenir compte de son ancienneté sur le poste et des missions qui lui sont dévolues.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à rémunérer cet agent sur le 10^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif à compter du 13 février 2017.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

III - CULTURE

1. Convention avec l'association Carrefour des Cultures

Dans le cadre du jumelage avec la ville de Meknès, la ville de Cenon a souhaité s'associer au projet de caravane humanitaire pour le Maroc porté par l'Association « Carrefour des Cultures ». Cette Association a pour objectif « *la réalisation de toutes actions à but culturel, humanitaire et social, ainsi que l'entraide et l'échange entre les cultures et les civilisations* ».

Cette action de caravane humanitaire pour le Maroc a pour but de permettre à des professionnels de la santé (médecins, infirmières, sages-femmes...), à la retraite ou en activité, dans le cadre du bénévolat, de participer à des actions médico-sociales et de santé dans des régions enclavées et éloignées des structures médicales au Maroc, au profit des populations défavorisées.

L'Association « Carrefour des Cultures » va travailler en partenariat avec des Associations françaises, telle que SOS Médecins, et marocaines, telle que l'Association des retraités de la Santé Wilaya de Meknès, afin d'organiser des caravanes humanitaires en direction du Maroc.

La Ville de Cenon contribue financièrement à cette action, afin de permettre notamment le financement des frais de déplacement des membres participant à cette mission humanitaire, ainsi que l'achat de matériel ou de produits médicaux.

Pour l'année 2017, le montant de la subvention est de **3 500 euros** et pourra être ajusté par la suite, en fonction du bilan financier des premières actions.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention ci-jointe avec l'Association « Carrefour des Cultures »,
- Autoriser Monsieur le Maire à la signer,
- Approuver le versement d'une subvention de **3 500 €** à l'Association « Carrefour des Cultures », les crédits étant prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

IV – ADMINISTRATION FINANCIERE –

1. Versement acomptes sur subventions 2017 avant vote budget 2017

Monsieur le Maire précise que le vote du budget 2017 aura lieu en avril 2017.

Pour permettre aux différents partenaires de la Ville de fonctionner normalement et conformément à l'article L.1612-1 et L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les montants à verser par anticipation au vote du Budget 2017 aux associations et organismes suivants :

| Associations et Organismes | Délégation | Imputation | Montant 2017 |
|--|-------------------|-------------------|---------------------|
| Association Syndicale des Propriétaires des Hauts de Cenon | Environnement | 658 / 823 | 65 650 |
| SIGAS (Syndicat Intercommunal de Gestion des Actions Sociales Hauts de Garonne | Finances | 65548 / 6101 | 1 400 |
| Carrefour des Cultures | Vie Associative | 6745 / 30 | 3 500 |
| | | | |
| TOTAL | | | 70 550 |

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à verser des acomptes sur subventions aux organismes et associations pour les montants indiqués ci-dessus et à reprendre au budget 2017 les crédits correspondants.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2. Autorisation d'engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement sur l'exercice 2017

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les conditions d'exécution du Budget lorsque ce dernier n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier.

Les dépenses et recettes de fonctionnement peuvent être traitées dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Pour les dépenses d'investissement, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant qui précise le montant et l'affectation des crédits, engager, liquider et mandater des dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement suivantes :

| Imputation | Service | Libellé de la Dépense | Montant |
|-------------------------|----------------|--|----------------|
| Dépenses Réelles | | | |
| 2033 - 02001 | Finances | Annonces et Insertions | 5 000 |
| 21880 - 02602 | A° Générale | Matériels Entretien des espaces verts du Cimetière St Romain | 5 000 |
| 21880 - 22 | Informatique | Classe mobile dans le cadre du projet « Collège numérique » | 19 400 |
| 21880 3309 | Culture | Théâtre du LORET | 68 174 |
| TOTAL | | | 97 574 |

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser :

- l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses d'investissement énumérées ci-dessus ;
- la reprise de ces crédits au budget 2017.

Monsieur le Maire précise que la somme prévue pour le théâtre du Loret correspond à la création d'un « théâtre de poche », soit une cinquantaine de places confortables dédiées au théâtre Alizé.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

3. Attribution de compensation Investissement – Mise en place

L'attribution de compensation (AC) (article 1609 nonies C du Code général des impôts) est à l'origine un reversement de fiscalité qui avait pour objectif d'assurer la neutralité financière et budgétaire du passage en taxe professionnelle unique, d'où son imputation en section de fonctionnement dans les budgets des collectivités concernées.

Elle ne peut être indexée et constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou les communes membres et son montant prévisionnel doit être communiqué par le Conseil de métropole, avant le 15 février de chaque année.

L'attribution de compensation doit également permettre d'assurer la neutralité financière des transferts de charges. Toutefois, la seule imputation en fonctionnement de l'attribution de compensation ne permet pas d'assurer cette neutralité lorsque les charges transférées comportent un volume de dépenses d'investissement identifié et récurrent.

Cependant, les récentes lois d'organisation territoriale (MAPTAM et NOTRe) ont considérablement élargi les transferts de compétences et d'équipements des communes aux établissements de coopération intercommunale. L'attribution de compensation est donc désormais davantage représentative de charges de fonctionnement et d'investissement transférées que d'une compensation de fiscalité.

Ainsi, les communes de notre agglomération connaissent depuis 2014 des transferts de compétence conséquents en faveur de la Métropole. L'évaluation préalable de l'attribution de compensation, établie par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), doit respecter le cadre prévu par le Code général des impôts (CGI). Sur ce point, l'article 1609 nonies C du CGI dispose que l'évaluation préalable réalisée par la CLETC implique pour les équipements liés à des compétences transférées le calcul d'un coût moyen annualisé. Ce coût moyen annualisé intègre « [...] le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses étant [est] pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année [...]. »

Il en résulte pour les communes une progression significative des masses financières évaluées et transférées vers la Métropole, ce qui peut aboutir à des montants d'attributions de compensation négatives et un versement qui, in fine représente une dépense obligatoire des communes.

Force est de constater qu'en l'absence de l'ouverture de la possibilité d'inscrire une quote-part d'AC en section d'investissement, nombre de communes devrait revoir à la baisse leur volonté d'intégration intercommunale et/ou de

mutualisation. En effet, dans un contexte de baisse importante des dotations versées aux collectivités locales et d'une forte tension sur leur épargne, de nombreuses communes pourraient se retrouver dans une situation d'épargne négative du fait de la prise en compte de ces charges de renouvellement des équipements en dépense de fonctionnement à travers l'attribution de compensation.

Dans ce contexte, les communes ont intérêt à minimiser l'évaluation de la part d'investissement comprise dans l'évaluation de la charge transférée afin de préserver leurs ratios financiers. En effet, la prise en compte en section de fonctionnement de dépenses supportées habituellement en section d'investissement constitue pour les communes une réduction supplémentaire et mécanique de leur niveau d'épargne.

Face à ce constat, dans le cadre des débats relatifs au Projet de loi de finances rectificatif 2016, un amendement a été adopté par l'Assemblée Nationale selon les termes suivants :

« Après le premier alinéa du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV. »

Ce texte permet donc aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique de créer une attribution de compensation dite d'investissement, imputée en section d'investissement afin de neutraliser réellement la part des dépenses d'investissement identifiée dans les transferts de charges.

Cette affectation en section d'investissement peut être décidée dans le cadre de la fixation ou de la révision libre du montant de l'attribution de compensation, c'est-à-dire par délibérations concordantes du Conseil métropolitain, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées.

Par ailleurs, l'amendement précise que la part de l'attribution de compensation pouvant être affectée en section d'investissement tient compte uniquement du coût de renouvellement des équipements transférés tel qu'évalué par la CLETC. Ce coût de renouvellement est donc limité aux dépenses d'investissement et ne comprend pas les dépenses d'entretien et les frais financiers liés aux équipements.

A l'instar des transferts de compétences, la compensation des charges transférées des communes à la Métropole dans le cadre de la mutualisation des services est également imputée sur l'attribution de compensation de la commune concernée. Le recours à l'attribution de compensation en section d'investissement peut donc aussi s'appliquer dans le cadre de la création de services communs.

En pratique, la mise en œuvre d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement se traduira pour la Ville par une répartition de son attribution de compensation actuelle selon le tableau joint en annexe.

Au regard de l'attribution de compensation que la Ville doit verser à Bordeaux Métropole au titre de l'exercice 2017, soit 1 597 022 €, la mise en œuvre de l'amendement précitée permettra de scinder l'attribution de compensation respectivement pour 107 492€ en section d'investissement, en dépenses, et pour 1 489 530 € en section de fonctionnement.

Dans un souci d'équité, pour les communes bénéficiant du versement d'une attribution de compensation versée par Bordeaux Métropole, tout en ayant transférée une dépense d'investissement au titre des transferts de compétence, le montant de l'attribution de compensation perçue par la commune en section de fonctionnement sera majorée en proportion du montant de la dépense d'investissement transférée afin d'inscrire une attribution de compensation en dépense d'investissement. Au final, l'attribution de compensation nette perçue par la commune demeurera conforme au montant alloué avant la prise en compte d'une attribution de compensation en section d'investissement.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la délibération suivante :

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts modifié par l'article 163 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015 et par l'article 26 de la Loi de finances rectificative de 2016 (article 26 du PLFR 2016) ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la délibération du Conseil de Métropole n° XXXX du 27 janvier 2017 ;

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2016/0062 du 12 février 2016 relative à la révision des attributions de compensation 2016 ;

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2015/0253 du 29 mai 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole ;

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole ;

VU la délibération du Conseil de Métropole n° 2015/697 du 27 novembre 2015 relative aux modalités de mise en place des services communs ;

VU la délibération du Conseil de Métropole n°2016-602 du 21 octobre 2016 relative à l'ajustement des attributions de compensation des communes du cycle 1 de la mutualisation ;

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la CLETC à la majorité simple lors de la séance du 21 octobre 2016 (annexe 2) ;

VU la délibération du Conseil municipal du n° 2016-140 du 13 décembre 2016 adoptant le rapport final de la CLETC du 21 octobre 2016 ;

VU la délibération cadre du Conseil de Métropole n°2016-717 du 2 décembre 2016 relative aux équipements culturels et sportifs ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre une attribution de compensation en section d'investissement et de répartir à cet effet l'attribution de compensation de 1 597 022 € versée par la Ville à Bordeaux Métropole

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser, d'une part, l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement, d'autre part, la répartition de l'attribution de compensation à verser par la Ville de Cenon à Bordeaux Métropole en 2017 sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget communal, conformément à la délibération du Conseil de Métropole du 27 janvier 2017.

Article 2 :

D'inscrire la somme de 1 489 530 € euros en dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice 2017, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 014, article 739121 « Attributions de compensation ».

D'inscrire la somme de 107 492€ euros en dépenses de la section d'investissement de l'exercice 2017, dont l'imputation exacte sera précisée après publication d'un arrêté d'actualisation de l'instruction budgétaire et comptable M.14.

Monsieur le Maire précise que cette possibilité permettra notamment à Bordeaux de transférer plus facilement certains de ses équipements, tels que l'Opéra. Il ajoute cependant que Cenon n'a toujours pas l'intention de transférer le Rocher de Palmer.

Monsieur GUICHARD expose que le groupe des élus communistes s'abstiendra sur ce sujet, lié à la métropolisation.

Mme HERAUD précise « Je m'abstiendrai sur le jeu d'écriture proposé, parce que comme je m'en suis déjà expliqué, je suis opposée à la réforme territoriale et à la métropolisation, telles qu'elles sont en train de se mettre en place, avec des objectifs qui ne sont pas la satisfaction des besoins de la population, le développement des services publics, mais ceux de la concurrence et de la compétitivité des entreprises à l'échelle européenne, qui se traduisent pour ce que l'on peut en constater pour le moment, par une dégradation des conditions de travail des agents et une régression des services publics de proximité. »

Monsieur DELPECH ajoute que cette délibération permet d'alléger les charges de la commune, mais qu'il ne s'agit pas pour autant de mutualiser. Aucune mutualisation n'a d'ailleurs été adoptée à Cenon, qui n'a été concernée que par des transferts de compétence obligatoires.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

6 abstentions

**Mmes MIRAMONT, BARTHELEMY, HERAUD
MM. GUICHARD, CASTAGNEDE, BUQUET**

V – SERVICES TECHNIQUES – URBANISME - ECONOMIE

1. Adhésion au groupement de commande du SDEEG pour l'achat d'énergie, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

Suite aux directives européennes n° 2009/72/CE et n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel, le code de l'énergie (articles 331-1 à 331-4 et 441-1 à 441-5) a été modifié, imposant désormais à l'ensemble des consommateurs de choisir un fournisseur sur le marché et de s'affranchir du tarif de vente réglementé des opérateurs historiques.

Les collectivités territoriales peuvent donc bénéficier des offres du marché pour la fourniture d'énergie. Cependant, elles doivent aussi se conformer aux conditions de mise en concurrence imposées par le Code des marchés publics.

La commune de Cenon, par délibération n° 2014-48 a décidé d'adhérer au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) qui réunit aujourd'hui 1600 membres pour un volume de 630 GWh d'électricité. Pour continuer à bénéficier de ces offres, les contrats arrivant à échéance au 31 décembre 2017, le SDEEG doit d'ores et déjà préparer le renouvellement de cette opération et nous demande de confirmer notre adhésion avant le 31 mars 2017.

La nouvelle convention constitutive du groupement de commande a été établie pour répondre à des modifications notables suite à :

- la refonte du périmètre de notre Région (loi Notre) désormais dénommée Nouvelle Aquitaine.
- La réforme des marchés publics (décret n°2016-360 du 25/03/2016)
- La modification des conditions de collecte des frais de participation des membres (répercussion directe sur les fournisseurs titulaires des marchés d'énergies).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Renouveler notre adhésion au groupement de commande du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique, pour une durée illimitée,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer le nouvel acte constitutif de groupement joint en annexe et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- Mandater le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde pour solliciter en tant que de besoin auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- Approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de l'acte constitutif et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- S'engager à exécuter avec la ou les entreprises retenues les marchés, accords cadres ou marchés subséquents dont la ville de Cenon est partie prenante,
- S'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords cadres ou marchés subséquents dont la ville de Cenon est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

VI - COMMUNICATION-SPORT-ANIMATION

1. Renouvellement convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariats avec l'USCRD

Dans le cadre des politiques publiques locales qu'elle conduit, la Ville de Cenon mène ou accompagne, avec des partenaires, tant institutionnels qu'associatifs, des actions diverses portant sur différentes thématiques. Ce partenariat peut se traduire sous des formes multiples : aide et conseil, soutien logistique, subvention, inscription dans des dispositifs contractuels généraux, mises à disposition de locaux, de matériel ou personnels notamment.

Depuis plusieurs années, ces relations entre la Commune et les Associations locales ont été concrétisées par la signature de conventions, dès que cela était possible et justifié. Ces contrats ont pour objectifs de définir le partenariat et les obligations réciproques de chaque partenaire.

Il en est ainsi des relations avec l'Union Sportive Cenon Rive Droite (USCRD), avec laquelle la Ville de Cenon entretient, depuis de longues années, un partenariat développé ayant déjà fait l'objet de conventions entre les deux parties.

Par ailleurs, la convention reconduite et mise à jour, soumise à l'approbation du Conseil Municipal, répond également, dans sa rédaction, au souci d'harmoniser l'instruction et la formalisation des attributions de subventions et aides diverses accordées aux Associations au vu des différentes réglementations en ce domaine.

L'activité de cette Association est en effet d'intérêt local et en phase avec les politiques d'accès aux pratiques sportives, à la citoyenneté, d'insertion et de lutte contre l'exclusion menées ou soutenues par la commune.

C'est la raison pour laquelle, la Ville de Cenon a signé, le 29 avril 2014, une convention pluriannuelle d'objectif partenarial, dont le terme a été fixé au 31 décembre 2016.

Pour permettre à l'Association de continuer à mener ses actions à son initiative et de respecter le contenu de la présente convention, deux types de subventions peuvent lui être versés après décision du Conseil Municipal : une subvention de fonctionnement courant et des subventions liées à des activités spécifiques.

Il est donc demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- renouveler et adopter la convention d'objectif partenarial avec l'Association USCRD,
- signer pour 3 ans (2017/2019) la convention ainsi modifiée et tous documents y afférant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2. Convention d'utilisation des installations nautiques de la commune de Villenave d'Ornon

A la suite de problèmes techniques rencontrés dans le fonctionnement de la piscine La Blancherie, la décision a été prise de fermer la structure au public au début de cette année, dans l'attente du diagnostic précis assorti des préconisations.

Afin de pénaliser le moins possible le public scolaire, la Municipalité de Villenave d'Ornon a été sollicitée ; cette dernière a consenti une mise à disposition, à la Piscine Olympique sise 145 route de Léognan :

- ✓ d'un espace sous plongeoir sur 3 lignes d'eau (soit 40 séances) pour la période du 23 janvier au 16 avril 2017, à titre payant ;
- ✓ d'un matériel d'animation mis à disposition de l'encadrement de la Ville de Cenon (MNS), selon les disponibilités à titre payant.

Le total des prestations est estimé à 5 280€.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la convention d'utilisation des installations nautiques de la Commune de Villenave d'Ornon, ainsi que le versement de la participation financière estimée,
- autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur GUICHARD en profite pour remercier la Ville de Villenave d'Ornon, qui a accepté de prêter sa piscine. Il ajoute que cette convention va permettre à Cenon d'assurer la moitié de la mission de service public qu'elle s'était fixée auprès des écoles, notamment en direction des CM2. La Direction des Sports continue à chercher des pistes auprès d'autres villes, notamment de la Rive Droite, pour accueillir d'autres classes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

3. Etablissement Public d'Administratif « Espace d'Animation et de Proximité » - Proposition de désignation du Directeur

Par délibération n° 2016-62 en date du 18 mai 2016, le Conseil Municipal de Cenon a créé un établissement public local géré en régie et doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, « l'Espace d'Animation et de Proximité », chargé du projet d'animation sociale du territoire.

Conformément à l'article L 2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts de l'établissement, le Président du Conseil d'Administration nomme le Directeur qui a été désigné par le Conseil Municipal sur proposition du Maire.

Dans le cadre de l'article R 2221-28 du CGCT, « le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet

1° Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;

2° Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;

3° Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;

4° Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;

5° Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;

6° Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés...»

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Mme Claire Le Pape, comme directrice de l'EPA. Elle sera recrutée par l'EPA dans le cadre statutaire de la fonction publique territoriale, sur un emploi titulaire, et nommée par le Président.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner Mme Claire Le Pape comme directrice de l'Etablissement Public d'Administratif « Espace d'Animation et de Proximité ».

Monsieur le Maire ajoute que le Conseil d'Administration vient d'élire Mme Lenoir en tant que présidente, et il la félicite.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

1 abstention

Mme HERAUD

VII – EDUCATION ENFANCE – Rapporteur Danielle MIRAMONT

1. Fixation du prix des loyers pour les logements situés dans les écoles

Par délibération du 4 février 1993, le Conseil Municipal a fixé le prix du loyer à régler par les professeurs des écoles occupant un ancien logement d'instituteur. Ce prix est calculé sur la base de l'indemnité de logement perçue par les instituteurs non logés, et majorée en fonction du type de logement.

Pour tenir compte des prix du marché, il est proposé la détermination d'un loyer plus en rapport avec celui-ci.

En se rapprochant du prix moyen du marché locatif privé constaté sur Cenon, le calcul pourrait être établi sur la base de 4,50 €/m² et applicable à compter du 9 février 2017, les conventions d'occupations conclues précédemment continuant à bénéficier des anciens tarifs.

Ce nouveau tarif serait appliqué à tous les nouveaux locataires non instituteurs et occupant un logement situé dans le périmètre d'une école, municipale ou mise à disposition de la ville par Bordeaux Métropole.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à appliquer à compter du 9 février 2017, ce prix moyen de location à tous les nouveaux locataires de logements situés dans le périmètre des écoles.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2. Autorisation d'occupation d'un logement de fonction par un professeur des écoles – convention d'occupation

Le logement de fonction de type 4 de l'école des CAVAILLES, vacant, est sollicité par un enseignant, professeur des écoles.

L'autorisation d'occuper ce logement pourrait être consentie en contrepartie du paiement d'un loyer mensuel calculé selon les critères définis par la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2017, soit pour ce logement de 105 m² et à raison de 4,50€/m², le loyer s'élèverait à 472 €.

Une convention d'occupation à titre précaire et révocable, subordonnée à cette autorisation serait également établie.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'attribution de ce logement à un professeur des écoles sous réserve du versement d'un loyer mensuel de 472€,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à cette occupation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h55.

Alain DAVID
Maire de Cenon

Jean-François EGRON
Secrétaire de Séance